

Arrêt

n° 68 133 du 7 octobre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile :

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 août 2011 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 11 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2011 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 septembre 2011.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 30 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. LYDAKIS, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque les problèmes de santé auxquels elle est confrontée dans son pays d'origine et qui sont liés au conflit armé de 1998-1999.
2. Dans sa décision, la partie défenderesse constate que ces problèmes médicaux ne relèvent pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et observe au demeurant que la partie requérante a bénéficié d'un suivi médical adéquat dans son pays d'origine.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

3. Dans ses écrits de procédure, la partie requérante ne fournit aucune réponse concrète et précise aux motifs de la décision attaquée. Elle se limite en l'espèce à invoquer le contexte général instable qui prévaut actuellement au Kosovo, élément qui n'est pas de nature à justifier un rattachement des

problèmes de santé allégués aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 précités. Elle fait encore état de problèmes d'accessibilité aux soins de santé au Kosovo, allégations générales qui ne sont pas autrement argumentées ni étayées d'un quelconque commencement de preuve.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère pour l'essentiel aux écrits de procédure.

4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept octobre deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD P. VANDERCAM